Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_188-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 10 novembre 2026

Délibération n°2026-11-188

Date de convocation : 04 novembre 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44

« SemBreizh » - Augmentation de capital

L'an deux mille vingt-six, le 10 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUELENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KEROUANTON Rachel, M. PLOUZANE Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme PERON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, M. PINSON CHAGNIOT Estéban
Ont donné procuration	Mme SAINT-BLANCARD Céline à M. RAMONET Thierry Mme LEGAL Juliette à M. POLARD Matthieu M. ROPERT Benjamin à M. PHÉLIPPOT Samuel
Absent(s)	Mme GEORGELIN Anne

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_188-DE

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau est actionnaire de la société d'économie mixte locale « SemBreizh », dont le capital social s'élève actuellement à 15 098 974,80 euros, divisé en 829 614 actions d'une valeur nominale de 18,20 euros chacune, intégralement libérées.

Elle détient actuellement une participation de 20 020 euros, représentant 0,13% du capital social.

Par délibération en date du 12 octobre 2026, le Conseil d'administration de SemBreizh a arrêté le projet d'une augmentation de capital social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ainsi que le projet de modification corrélative de l'article 6 des statuts relatif au capital social.

Ce projet d'augmentation de capital intervient en vue de renforcer les capitaux propres de SemBreizh afin de permettre la réalisation de ses différents projets d'investissement et de développement, notamment le renforcement des fonds propres de BreizhImmo et de BreizhEnergie ainsi que la création de BreizhTourisme.

Il est ainsi envisagé que SemBreizh procède à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 14 020 479,20 euros, par émission d'un maximum de 770 356 actions nouvelles d'une valeur nominale de 18,20 euros chacune, émises au pair, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En cas de souscription intégrale, le capital social serait ainsi porté de 15 098 974,80 euros à 29 119 454 euros, divisé en 1 599 970 actions d'une valeur nominale de 18,20 euros chacune. Le Conseil d'administration pourrait toutefois, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire, augmenter le nombre d'actions émises dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau n'entend pas participer à cette augmentation de capital et n'exercera donc pas le droit préférentiel de souscription attaché aux actions qu'elle détient.

Au vu des intentions de souscription portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social à l'issue de l'augmentation de capital serait la suivante :

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_188-DE

Actionnaires		Participations après augmentation	% capital	Sièges d'administrateurs		
Collectivités et leurs groupements	**Région Bretagne**	20 654 852,20 €	70,93 %	7		14
	Brest Métropole	150 769 €	0,52 %	1		
	Département 29	130 839 €	0,45 %	1		
	Quimper	106 980 €	0,37 %	1		
	Lorient	100 391 €	0,34 %	1		
	Département 35	79 680 €	0,27 %	1		
	Autres EPCI	1 553 861 €	5,34 %	AS	2	
	Autres Communes	90 836 €	0,31 %	AS		
Autres Actionnaires	**Caisse des dépôts et consignations**	2 979 431,40 €	10,23 %	1		4
	ARKEA	604 586 €	2,08 %	1		
	BPGO	604 586 €	2,08 %	-		
	CEBPL	604 586 €	2,08 %	1		
	Crédit Agricole	499 990,60 €	1,72 %	-		
	CCI Bretagne	92 583 €	0,32 %	1		
	Crédit Coopératif	209 973,80 €	0,72 %	-		
	Autres actionnaires	655 509,40 €	2,25 %	-		
	Total	***29 119 454 €***	100,00 %	***18***		

Sur la base des souscriptions actuellement envisagées, la répartition des sièges au Conseil d'administration n'aurait pas vocation à évoluer.

L'augmentation de capital nécessite la modification corrélative de l'article 6 des statuts relatif au capital social. Le projet de statuts modifiés arrêté par le Conseil d'administration de SemBreizh est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire sur une modification portant sur la composition du capital d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification. Il convient donc que la Collectivité se prononce avant l'Assemblée générale de SemBreizh, même si elle ne participe pas elle-même à l'augmentation de capital.

Il est en conséquence proposé d'approuver l'opération ainsi présentée et la modification corrélative de l'article 6 des statuts, de décider que la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ne participera pas à l'augmentation de capital et n'exercera pas son droit

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_188-DE

préférentiel de souscription, et d'autoriser son représentant à l'Assemblée Générale à voter favorablement les résolutions correspondantes, à l'exception de la résolution relative à une augmentation de capital réservée aux salariés, pour laquelle le Conseil d'administration a proposé de voter défavorablement.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1, L.1524-1 ;
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 225-127 et suivants relatifs aux augmentations de capital des sociétés anonymes ;
Vu les délibérations du Conseil d'administration de la SemBreizh du 12 octobre 2026 ;
Vu le projet de statuts modifiés de la SemBreizh arrêté par son Conseil d'administration ;
Vu le bureau communautaire du 03 novembre 2026 ;
Vu la conférence des maires en date du 03 novembre 2026 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Gilbert Miossec, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve le projet d'augmentation du capital social de SemBreizh en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal maximum de quatorze millions vingt mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et vingt centimes (14 020 479,20 €), par émission d'un maximum de sept cent soixante-dix mille trois cent cinquante-six (770 356) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix-huit euros et vingt centimes (18,20 €) chacune, émises au pair.

Décide que la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ne participera pas à cette augmentation de capital et n'exercera pas le droit préférentiel de souscription attaché aux actions qu'elle détient.

Prend acte des intentions de souscription exprimées à ce jour par les autres actionnaires de SemBreizh ainsi que par les nouveaux entrants et de l'absence de modification envisagée de la composition du Conseil d'administration à l'issue de l'opération.

Approuve le projet de statuts modifiés de SemBreizh, tel qu'arrêté par son Conseil d'administration et annexé à la présente délibération, comprenant la modification de l'article 6 relatif au capital social résultant de l'augmentation de capital.

Autorise le représentant de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à l'Assemblée Générale de la SemBreizh à voter favorablement les résolutions relatives à l'augmentation de capital et à la modification corrélative de l'article 6 ainsi que les résolutions nécessaires à la réalisation de ces opérations, à l'exception de la résolution relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés, pour laquelle il est autorisé à voter défavorablement.

Autorise l'exécutif à accomplir tous actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_188-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 13 novembre 2026.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.

Le Président,
Henri BILLON.



